

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 10 JUIN 2021
autorisant SARL SAULES et EAUX à effectuer une pêche de sauvegarde
pour inventaire de la population d'écrevisses sur le bassin versant
du cours d'eau de La Nartuby**

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-6 à R. 432-11 ;

Vu la demande du 29 avril 2021, présentée par Théo DUPERRAY, agissant au nom de la SARL SAULES et EAUX ;

Vu l'avis de M. le président de la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FVPPMA) du 3 mai 2021 ;

Vu l'avis de M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) du 3 mai 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/22/MCI du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. David Barjon, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 11 mai 2021 ;

Considérant que la demande est conforme aux exigences du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Bénéficiaire de l'opération

SARL SAULES et EAUX – LAPRA – 07310 Saint-Julien d'Intres, est autorisée à réaliser une pêche de sauvegarde dans le cadre de la réactualisation des inventaires des populations d'écrevisses à pieds blancs (*austropotamobius pallipes*) sur la totalité du bassin versant du cours d'eau de La Nartuby. Cette pêche sera effectuée dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Lieu de l'opération

Sur le bassin versant cours d'eau La Nartuby – Lieux dits : plaine de Vergelin, Fontigon, Gorges de Châteaudouble, Bois des Clapes – Communes d'Ampus et Châteaudouble.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Théo DUPERRAY, gérant de la SARL, Béatrice TOURLONNAIS, chargée de mission, Julie VISSAC, et autres représentants de Dracénie Provence Verdon Agglomération, membres de la Fédération et l'Association de pêche locale.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du 15 juin 2021 au 15 octobre 2021.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les captures sont réalisées à la main et le matériel utilisé est :

– lampes frontales et phares à batteries dorsales, aquascopes lumineux, si capture (pour la CMR entre autre), celle-ci sera réalisée à la main ou à l'aide d'épuisette ou de pince en aluminium.

Article 6 : Destination de la population piscicole capturée

Toutes les espèces seront remises à l'eau vivantes, sur les cours d'eau du prélèvement.

Les espèces nuisibles ou en mauvais état sanitaire seront détruites avant d'être transportées au centre d'équarrissage le plus proche.

Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures : à la DDTM, à la FVPPMA et à l'OFB.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de la capture doit être présent et porteur de la présente autorisation, lors des opérations de capture.

Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Délais et voies de recours


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Article 13 : Ampliation et exécution

- Le directeur départemental des territoires et de la mer,
 - Le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie,
 - Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var dont ampliation sera adressée :
- au pétitionnaire,
 - à la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FVPPMA).

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
La cheffe du service eau et biodiversité,



Chantal REYNAUD

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

